

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3943/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 639/86 fixant les contingents à l'importation au Portugal de certains légumes en provenance des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 502/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des îles Canaries <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, en application du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion et du règlement (CEE) n° 502/86, le Portugal est autorisé à maintenir pour certains produits des restrictions aux importations en provenance des îles Canaries;

considérant que le règlement (CEE) n° 639/86 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3885/86 <sup>(3)</sup>, fixe le niveau des restrictions quantitatives applicables au Portugal pour certains légumes en provenance des îles Canaries;

considérant qu'un accroissement de 20% des contingents 1987 n'est pas de nature à causer des perturbations sur le

marché portugais; qu'il convient en conséquence de déterminer dans ce sens les volumes des contingents pour l'année 1988;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 639/86 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, les termes «pour l'année 1987» sont remplacés par les termes «pour l'année 1988».
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 30.<sup>(3)</sup> JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 16.

## ANNEXE

## «ANNEXE

*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 1988
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	} 216
ex 0702 00 10	– du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai:	
	– du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 mai	
ex 0702 00 90	– du 15 mai au 31 octobre:	
	– du 15 au 31 mai	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:	} 81»
0703 10	– Oignons et échalotes:	
	– – Oignons:	
ex 0703 10 11	– – – de semence:	
	– du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre	
ex 0703 10 19	– – – autres:	
	– du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre	